

JURIDIQUE ET MARCHES

FOIRE AUX QUESTIONS (FAQ) FNTF

COVID-19

A ce stade de l'évolution de l'épidémie de Covid-19, la FNTF vous propose une nouvelle FAQ portant sur la vie des marchés ainsi que la vie et la trésorerie des entreprises.

ETABLIE LE 1^{er} MARS 2022

Pour davantage d'informations sur les dispositions prises depuis mars 2020 jusqu'en juin 2021, vous pouvez consulter les FAQ Covid-19 sur le site de FNTF : [FAQ | FNTF](#)

Table des matières

VIE DES MARCHES	2
1. Dans le cadre de votre marché public, que faire en cas d'incapacité d'exécuter vos travaux dans les délais contractuels en raison des conséquences du Covid-19 ?	2
2. Dans le cadre d'un marché privé ou d'un contrat de sous-traitance, que faire en cas d'incapacité d'exécuter vos travaux dans les délais contractuels en raison des conséquences du Covid-19 ?	3
VIE ET TRESORERIE DES ENTREPRISES	4
3. Quelles sont les mesures relatives à l'organisation des réunions des organes de direction et des assemblées générales ?	4
4. Quelles sont les mesures de soutien financier dont peuvent bénéficier les entreprises ?	5

VIE DES MARCHES

1. Dans le cadre de votre marché public, que faire en cas d'incapacité d'exécuter vos travaux dans les délais contractuels en raison des conséquences du Covid-19 ?

Vous **rencontrez des difficultés à exécuter vos travaux dans les délais prévus** par votre marché public en raison notamment de difficultés d'approvisionnement en matières premières ou en fournitures et matériaux ou du fait de l'absentéisme de votre personnel sur vos chantiers, la FNTF vous recommande d'invoquer ces difficultés **par écrit** auprès de votre maître d'ouvrage public et de solliciter une modification du planning de votre marché en conséquence.

En effet, les mesures édictées par les pouvoirs publics et les préconisations du [Protocole National](#) (révision du 28/02/2022) et du [Guide OPPBTP](#) (révision du 02/02/2022), notamment sur la gestion des collaborateurs (avérés / symptomatiques / cas contacts) conduits à l'isolement, impactent fortement l'organisation de vos chantiers et retardent en conséquence la bonne exécution des travaux.

A la demande de la FNTF début janvier 2022, au regard de l'absentéisme croissant des collaborateurs durant la 5^{ème} vague Covid, le Ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance a publié sur son site un article dédié au secteur du BTP invitant dans ce contexte les acheteurs à **renoncer à l'application des pénalités contractuelles** et à **aménager les délais d'exécution** ([lien](#)).

Si le **CCAG Travaux** est applicable à votre marché et s'il n'est pas dérogé aux dispositions concernées ci-dessous, plusieurs mécanismes peuvent être activés au soutien de votre demande :

- **Si votre marché est soumis au nouveau CCAG Travaux 2021 :**
 - La prolongation des délais d'exécution par OS ([art. 18.2.2](#)), motivée par la « survenance de difficultés ou de circonstances imprévues au cours du chantier » ;
 - La clause de réexamen ([art. 54](#)), prévoyant qu'en cas de « circonstances que les parties ne pouvaient prévoir et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du marché, les parties examinent de bonne foi les conséquences de celle-ci ». Il sera notamment tenu compte des surcoûts directs liés auxdites modifications ainsi qu'aux conséquences liées à la prolongation des délais d'exécution du marché.
- **Si votre marché est soumis au CCAG Travaux 2009 modifié en 2014 :**
 - La prolongation des délais d'exécution par OS ([art. 19.2.2](#)), motivée par la « rencontre de difficultés imprévues au cours du chantier ».

L'article [R.2194-5](#) du Code de la commande publique permet également à un maître d'ouvrage public de modifier un marché en cas de circonstances imprévues.

Un exemple de courrier à adresser à votre maître d'ouvrage public afin de solliciter une prolongation des délais d'exécution de votre marché est proposé par la FNTF (daj@fntp.fr).

2. Dans le cadre d'un marché privé ou d'un contrat de sous-traitance, que faire en cas d'incapacité d'exécuter vos travaux dans les délais contractuels en raison des conséquences du Covid-19 ?

Vous **rencontrez des difficultés à exécuter vos travaux dans les délais prévus** par votre marché privé ou contrat de sous-traitance en raison notamment de difficultés d'approvisionnement en matières premières ou en fournitures et matériaux ou du fait de l'absentéisme de votre personnel sur vos chantiers, la FNTF vous recommande d'indiquer ces difficultés par écrit à votre donneur d'ordre en précisant qu'elles résultent d'événements extérieurs à votre entreprise et solliciter en conséquence un report de la date contractuelle d'achèvement des travaux.

En effet, les mesures édictées par les pouvoirs publics et les préconisations du [Protocole National](#) (révision du 28/02/2022) et du [Guide OPPBTP](#) (révision du 02/02/2022), notamment sur la gestion des collaborateurs (avérés / symptomatiques / cas contacts) conduits à l'isolement, impactent fortement l'organisation de vos chantiers et retardent en conséquence la bonne exécution des travaux.

Un exemple de courrier à adresser à votre donneur d'ordre afin de solliciter une prolongation des délais d'exécution de votre marché ou de votre contrat de sous-traitance est proposé par la FNTF (daj@fntp.fr).

VIE ET TRESORERIE DES ENTREPRISES

Face à la 5^{ème} vague de Covid-19, un certain nombre de mesures ont été adoptées ou prolongées afin de simplifier la vie des entreprises et les aider à surmonter leurs difficultés de trésorerie.

3. Quelles sont les mesures relatives à l'organisation des réunions des organes de direction et des assemblées générales ?

La loi [n°2022-046](#) du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire (qui instaure en France le passe vaccinal), publiée au J.O. du 23 janvier 2022 met en place **deux mesures** facilitant le fonctionnement des organes collégiaux des groupements de droit privé dans le contexte de l'épidémie de Covid-19.

D'une part, la loi **autorise le gouvernement à adopter par ordonnance** des dispositions simplifiant et adaptant les conditions dans lesquelles les assemblées et les organes dirigeants collégiaux des personnes morales de droit privé et autres entités se réunissent et délibèrent ainsi que les règles relatives aux **assemblées générales**. Ces mesures doivent être adoptées par le Gouvernement dans un délai de 3 mois.

D'autre part, à compter de la publication de la loi et **jusqu'au 31 juillet 2022** inclus, la loi **autorise les organes collégiaux** (conseil d'administration, de surveillance ou directoire) **à délibérer à distance** sans qu'une clause des statuts ou du règlement intérieur soit nécessaire à cet effet ni ne puisse s'y opposer.

Cet assouplissement s'appliquera aux **personnes morales** (sociétés civiles ou commerciales, aux coopératives, aux associations, aux groupements d'intérêt économique) et aux entités dépourvues de personnalité morale **de droit privé**.

Comme c'était déjà le cas en 2020 et 2021, ces moyens de participation devront transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Enfin, la loi prévoit que à compter de la publication de la loi et **jusqu'au 31 juillet 2022** inclus, sans qu'une clause des statuts ou du règlement intérieur soit nécessaire à cet effet ni puisse s'y opposer, les décisions des organes collégiaux d'administration, de surveillance ou de direction peuvent également être **prises par voie de consultation écrite de leurs membres**, dans des conditions assurant la collégialité de la délibération.

Il pourra y être recouru à la participation à distance ou à la consultation écrite **quel que soit l'objet de la décision** sur laquelle l'organe est appelé à statuer, et donc y compris pour l'arrêté des comptes.

4. Quelles sont les mesures de soutien financier dont peuvent bénéficier les entreprises ?

➤ Prolongation de l'attribution des Prêts Garantis par l'État (PGE) jusqu'au 30 juin 2022 et aménagement de leurs modalités de remboursement

Pour faire face au choc économique lié à la crise du coronavirus, le Gouvernement a mis en œuvre un dispositif de garanties permettant de soutenir le financement bancaire des entreprises.

Ce dispositif, ouvert à toutes les entreprises jusqu'au **31 décembre 2021** sur le territoire et ce quelles que soient leur taille et leur forme juridique (PME, ETI, agriculteurs, artisans, commerçants, professions libérales, entreprise innovante, micro-entrepreneur, association, fondation...) a **été prolongé jusqu'au 30 juin 2022** par la [loi de finances pour 2022](#).

Les entreprises peuvent souscrire un prêt garanti par l'État auprès de leur établissement bancaire habituel ou, [depuis le 6 mai 2020](#), auprès de plateformes de prêt ayant le statut d'intermédiaire en financement participatif jusqu'à cette date.

Pour davantage d'informations sur le PGE, cliquer [ici](#).

Par ailleurs, afin de soutenir les TPE en situation de grave tension de trésorerie, le Gouvernement a annoncé que les entreprises les plus en difficulté pour rembourser leur PGE et ayant emprunté **moins de 50 000 €** pourront **étaler leurs paiements jusqu'à 8 ans (à titre exceptionnel : 10 ans) ou encore décaler la première échéance de six mois**.

Pour obtenir une restructuration de Prêts Garantis par l'État (PGE), les entreprises peuvent s'adresser à la [Médiation du crédit de la Banque de France](#), pour les PGE ne dépassant pas 50 000 euros et aux conseillers départementaux de sortie de crise, pour les PGE dépassant 50 000 euros

➤ Prolongation des prêts bonifiés et avances remboursables jusqu'au 30 juin 2022

Pour soutenir la trésorerie des PME et ETI qui n'avaient pas pu obtenir de PGE, les pouvoirs publics ont mis en place, au mois de juin 2020, un dispositif d'aides sous la **forme d'avances remboursables et de prêts à taux bonifié**.

Ces prêts sont accordés au regard du positionnement économique et industriel de l'entreprise, comprenant son caractère stratégique, de l'existence d'un savoir-faire reconnu et à préserver, sa position critique dans une chaîne de valeur, ainsi que l'importance de l'entreprise au sein du bassin d'emploi local.

Ce dispositif, qui devait prendre fin le 31 décembre 2021 a également été **prolongé jusqu'au 30 juin 2022 avec quelques aménagements** ([Décret n° 2021-1915 du 30 décembre 2021](#)).

Peuvent désormais bénéficier de ces aides :

- **petites et moyennes entreprises** - y compris, ce qui est nouveau, **les micro-entreprises**, mais plus les entreprises de taille intermédiaire - ,
- à condition de n'avoir pas obtenu un prêt bancaire garanti par l'Etat, de justifier de perspectives réelles de redressement de l'exploitation et de ne pas faire l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement (à moins qu'un plan de sauvegarde ou de redressement ait été arrêté) ou de liquidation judiciaire.

Le montant de l'aide en **prêt à taux bonifié** est limité :

- pour les entreprises créées à compter du 1^{er} janvier 2019, à la masse salariale en France estimée sur les deux premières années d'activité ;
- pour les entreprises créées avant le 1^{er} janvier 2019, à **25 % du chiffre d'affaires hors taxe 2019** constaté ou, le cas échéant, du dernier exercice clos disponible ; par exception, pour les entreprises innovantes, si le critère suivant leur est plus favorable, jusqu'à deux fois la masse salariale constatée en France en 2019 ou, le cas échéant, lors de la dernière année disponible.

L'aide peut prendre la forme d'une **avance remboursable**, dont la durée d'amortissement est désormais limitée à dix ans, comprenant un différé d'amortissement en capital limité à trois ans. Le montant de l'aide en avance remboursable est limité à 2 300 000 €.

Pour bénéficier de l'aide, les entreprises doivent en faire la demande auprès du **comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI)** dont elles dépendent. Ce dernier est situé à la Direction départementale des finances publiques ou au Service des impôts des entreprises ([Liste des Codefi](#)).

➤ **Prolongation des Prêts Participatifs Relance jusqu'au 31 décembre 2023**

Cet instrument de financement, exceptionnel et disponible jusqu'à fin juin 2022 a été **prolongé jusqu'au 31 décembre 2023**.

Il a été conçu pour permettre à des **PME réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 2 M€ et des ETI** de consolider leur bilan afin de trouver des capacités **d'investissement** pour se développer.

Le PPR est octroyé par un établissement de crédit ou une société de financement à une entreprise viable.

Les prêts sont ensuite cédés à 90 % à un fonds qui bénéficie de la garantie de l'État, tandis que 10% sont conservés par les banques, sans garantie de l'État.

L'établissement de crédit ou la société de financement reste néanmoins le seul interlocuteur de l'entreprise bénéficiaire tout au long de la vie du PPR. Le PPR est un prêt d'une banque à une entreprise : ce n'est pas un prêt de l'État.

Cette mesure est complétée par un autre dispositif de garantie de l'État portant sur des **obligations Relance**, qui ont distribuées par des sociétés de gestion.